



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par l'EARL DE LA CHAUMIERE relative à l'extension d'un élevage de volailles
situé sur le territoire de la commune de SEBOURG**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-64 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 03 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 1999 délivré à monsieur LENNE Pierre, pour l'exploitation d'un forage sur la commune de SEBOURG Rue Philibert Dassonville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Aval ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 mai 2025 au 17 juin 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse ;

Vu le donner acte en date du 13 avril 2012 délivré au GAEC DE LA CHAUMIERE pour le changement de dénomination de l'exploitation LENNE Pierre située sur la commune de SEBOURG, Rue Philibert Dassonville ;

Vu le donner acte en date du 4 décembre 2014 délivré au GAEC DE LA CHAUMIERE pour la modification du plan d'épandage de l'exploitation ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 octobre 1998 délivré à monsieur LENNE Pierre pour exploiter un élevage de 20000 poulets de chair sur la commune de SEBOURG ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2011 délivré à monsieur LENNE Pierre pour exploiter un élevage de 24500 animaux équivalents poulets et 90 bovins à l'engraissement sur la commune de SEBOURG, Rue Philibert Dassonville ;

Vu la preuve de dépôt en date du 1^{er} août 2019 relative au changement de dénomination du GAEC DE LA CHAUMIERE en EARL DE LA CHAUMIERE ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2024 et complétée le 4 février 2025 par l'EARL DE LA CHAUMIERE, dont le siège social est situé 26 rue Philibert Dassonville à 59990 SEBOURG en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet d'agrandissement de l'activité d'élevage de volailles situé à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 13 février 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ARTRES, CURGIES, ESTREUX, ETH, FAMARS, JENLAIN, MARESCHEs, ONNAING, PRESEAU, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE, SEBOURG, VILLERS-POL et WARGNIES-LE-GRAND du département du Nord et la commune d'HONNELLES de la BELGIQUE (commune d'installation, de rayon et d'épandage) ;

Vu la publication du 26 avril 2025 dans les journaux de la Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 8 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARTRES le 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de SEBOURG le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ROMBIES-ET-MARCHIPON le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable du collège communal de la commune de HONNELLES (BELGIQUE) du 29 avril 2025 ;

Vu le rapport du 7 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. l'absence de demande d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;
3. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
4. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
5. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
6. la construction du futur bâtiment volaille n'est pas située en zone humide ;

7. les différents éléments fournis par l'EARL DE LA CHAUMIERE ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
8. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
9. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA CHAUMIERE, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social et le site principal sont situés, 26 rue Philibert Dassonville à 59990 SEBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2024, complétée le 4 février 2025, sont enregistrées pour un élevage de 40000 emplacements de volailles.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées soumises au régime de l'enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé et site
2111	1	Enregistrement	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. 1. installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40000	Emplacements de volailles

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 3 m³ / h Profondeur : 40 mètres APC du 28 juin 1999
1.1.2.0	Non classée	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant > 10 000 m ³ /an, mais < 200 000 m ³ /an	Prélèvements : 3692 m³ / an

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et ses annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Régime de l'installation	Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
Enregistrement	SEBOURG	OB	559	26 Rue Philibert Dassonville
	59990	ZM	0043	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2024 et son complément le 04 février 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, seront valorisés ou évacués vers des installations autorisées à la gestion desdits déchets.

Si la destruction, des bâtiments d'élevage, de stockage et des annexes est décidée, les matériaux de démolition seront recyclés et acheminés vers les filières de recyclage reconnues par catégories de matériaux.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 1999 et le donné acte du 04 décembre 2014 sont abrogés.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

Article 1.5.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions

- Interdiction d'épandre les week-ends, les veilles de fêtes et jours fériés.

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours, sur le site de l'exploitation, par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %;
- respecter les préconisations de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne la réserve incendie du site dans le cadre du projet.

La quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie est d'au moins 120 m³ utilisable en deux heures sur le site, elle est assurée par :

- un poteau d'incendie public ;
- une réserve incendie de 120 m³ présente sur le site a une distance de moins de 200m des bâtiments volaille; à cet effet elle sera située au nord du site ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir la réserve incendie conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord ;
- permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique comprenant le volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité de la réserve incendie des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SEBOURG (commune d'installation), HONNELLES, (commune de rayon située en Belgique dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation) ainsi que ARTRES, CURGIES, ESTREUX, ETH, FAMARS, JENLAIN, MARESCHEs, ONNAING, PRESEAU, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, SAINT-SAULVE, VILLERS-POL et WARGNIES-LE-GRAND (commune d'épandage) ;
- directeur départemental de la protection des populations du Nord, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté d'agglomération Valenciennes métropole ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2025>).

Fait à Lille, le **31 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexes :

- Annexe 1 : plan des installations
- Annexe 2 : parcellaire d'épandage

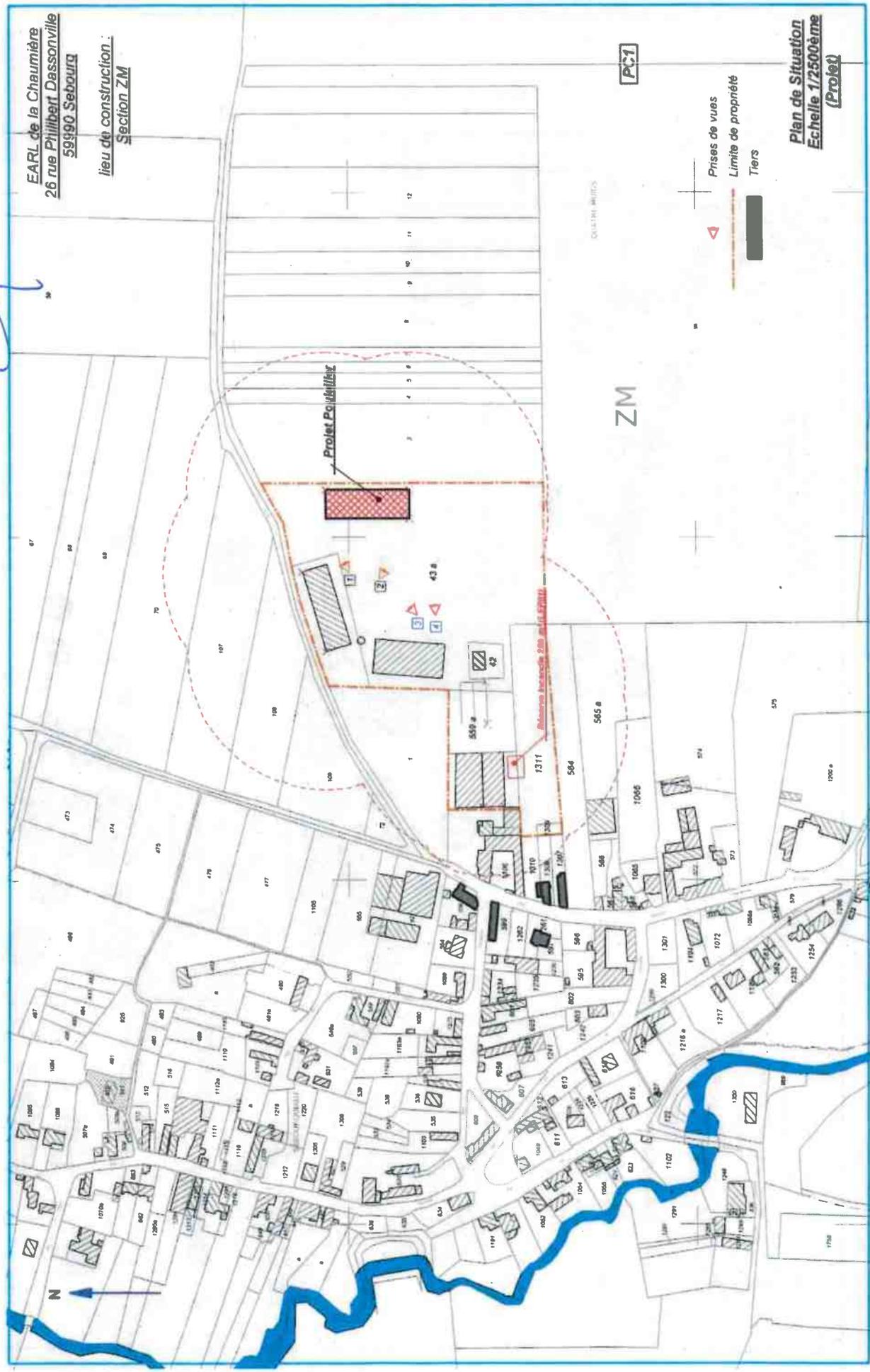
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

ANNEXE 1

31 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO



EARL de la Chaumière
26 rue Philibert Dassonville
59190 Sebourg

lieu de construction :
Section ZM

Projet Poubellier

ZM

PC1

Prises de vues
Limite de propriété
Tiers

Plan de Situation
Echelle 1/25000ème
(Projet)

Annexe 2

MISE A JOUR PARCELLAIRE
Nom de l'exploitant :
Commune :

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage
EARL DE LA CHAUMIERE
99999

SEBOURG

Identifiant	Pr. Eth	Commune	Code INSEE	Nom exploitant	SALI	Surface exploitable	Surface non exploitable	Matière fertilisante	Surface exploitable	Surface non exploitable	Surface d'épandage EPAQUE VIK ALLES (l/ha)	Surface d'épandage EPAQUE VIK ALLES (l/ha)	Surface d'épandage EPAQUE VIK ALLES (l/ha)	Surface non exploitable	Surface d'épandage
LAF1	LAF1	ETH	99217	LANNROY JF	19,80	19,80	0,00		19,80		19,80	19,80		19,80	
LAF2	LAF2	ETH	99217	LANNROY JF	38,50	37,00	0,80		38,34		38,34	38,50		38,50	
LAF3	LAF3	ETH	99217	LANNROY JF	31,30	29,82	2,38		30,72		30,72	31,27		0,03	l/ha
LAF4	LAF4	ETH	99217	LANNROY JF	3,80	0,18	3,68		2,80		2,80	3,79		0,07	l/ha
LAF5	LAF5	ETH	99217	LANNROY JF	1,11	0,91	1,10		0,44		0,44	1,04		0,07	l/ha
LAF6	LAF6	ETH	99217	LANNROY JF	6,57	5,81	0,76		6,38		6,38	6,53		0,04	l/ha
LAF7	LAF7	ETH	99217	LANNROY JF	0,42	0,13	0,29		0,23		0,23	0,30		0,08	l/ha
LAF8	LAF8	SEBOURG	99556	LANNROY JF	5,81	5,81			5,81		5,81	5,81			
LAF9	LAF9	CURGIES	59166	LANNROY JF	4,20	4,20			4,20		4,20	4,20			
LAF10	LAF10	PRESEAU	59471	LANNROY JF	5,27	5,27			5,27		5,27	5,27			
LAF11	LAF11	CURGIES	59166	LANNROY JF	2,07	2,07			2,07		2,07	2,07			
LAF12	LAF12	WARGNIES-LE-GRAND	59639	LANNROY JF	1,85	1,14	0,51		1,08		1,08	1,85			
LAF13	LAF13	ETH	99217	LANNROY JF	0,25	0,80	0,25		0,83		0,83	0,20		0,05	l/ha
LAF14	LAF14	ETH	99217	LANNROY JF	1,89	0,90	1,89		1,89		1,89	1,82		0,07	l/ha
LAF15	LAF15	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	27,80	27,34	0,46		27,80		27,80	27,80			
LAF16	LAF16	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	2,82	2,82			2,82		2,82	2,82			
LAF17	LAF17	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	16,90	14,08	2,84		16,83		16,83	16,90			
LAF18	LAF18	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	23,40	22,40			23,40		23,40	22,40			
LAF19	LAF19	ONNANG	59447	LANNROY JF	1,77	1,77			1,77		1,77	1,77			
LAF20	LAF20	ONNANG	59447	LANNROY JF	1,80	1,80			1,80		1,80	1,80			
LAF21	LAF21	ONNANG	59447	LANNROY JF	0,82	0,82			0,82		0,82	0,82			
LAF22	LAF22	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	0,22	0,88	0,22		0,88		0,88	0,16		0,87	l/ha
LAF23	LAF23	SAMT-SAULVE	59544	LANNROY JF	0,17	0,80	0,17		0,80		0,80	0,11		0,08	l/ha
Total LAF					187,95	187,65	18,54		187,65		187,65	188,35		6,32	l/ha
Total général					461,27	365,65	18,54		365,65		365,65	365,31		11,54	l/ha

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a signature that appears to read "Philippe V. LUCAS" and other illegible text.